COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2026
COM(2026) 264 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

1. INTRODUCTION

La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[1] (la «directive») établit des mesures pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives. Elle fixe des règles concernant i) le remplacement et la réduction de l'utilisation d'animaux dans les procédures et le raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux dans ces procédures; ii) l'origine, l'élevage, le marquage, les soins, l'hébergement et la mise à mort des animaux; iii) les opérations et l'agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs; et iv) l'évaluation et l'autorisation de projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures.

La directive habilite la Commission à adopter des actes délégués pour adapter les annexes I et III à VIII (à l'exception des dispositions des sections I et II de l'annexe VIII) au progrès scientifique et technique:

- Annexe I: Liste des espèces animales visées à l'article 10 [exigeant qu'elles soient spécifiquement élevées en vue de leur utilisation dans des procédures]
- Annexe III: Exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux
- Annexe IV: Méthodes de mise à mort des animaux
- Annexe V: Liste des éléments visés à l'article 23, paragraphe 3 [servant de base aux États membres pour fixer des exigences minimales concernant le niveau d'études et de formation du personnel]
- Annexe VI: Liste des éléments visés à l'article 37, paragraphe 1, point c) [sur les informations à inclure dans une demande d'autorisation de projet]
- Annexe VII: Fonctions et tâches du laboratoire de référence de l'Union [établi pour coordonner la validation des méthodes alternatives au niveau de l'Union]
- Annexe VIII: Classification des procédures selon leur degré de gravité [exemples de différents types de procédures attribuées à chacune des classes de gravité].

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 51, paragraphe 1, de la directive. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du 9 novembre 2010. La Commission est tenue de présenter un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard douze mois avant la fin de la période de huit ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une

[1] JO L 276 du 20.10.2010, p. 33.

durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 52.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Au cours de la période couverte par le présent deuxième rapport (du 9 novembre 2018 au 8 novembre 2026), sur la base des informations actuellement disponibles, la Commission a adopté un acte délégué, la directive déléguée (UE) 2024/1262 de la Commission du 13 mars 2024[2].

La directive déléguée 2024/1262 a modifié les annexes III et IV de la directive afin de les adapter au progrès scientifique et technique. Au moment de l'adoption de la directive, les données scientifiques disponibles étaient insuffisantes en ce qui concerne les exigences appropriées en matière d'hébergement et de soins ainsi que les méthodes de mise à mort appropriées pour certaines espèces. Sur la base des données scientifiques recueillies depuis 2010, la modification de l'annexe III a mis à jour les exigences relatives aux établissements ainsi qu'aux soins et à l'hébergement des céphalopodes, des poissons zèbres et des passereaux, et la modification de l'annexe IV a mis à jour les méthodes de mise à mort des céphalopodes et des poissons zèbres.

Lors de l'élaboration de la directive déléguée 2024/1262, la Commission a coopéré avec des experts techniques et scientifiques des États membres afin d'évaluer quelles adaptations étaient nécessaires à la lumière des progrès des connaissances techniques et scientifiques et des nouvelles connaissances sur les exigences en matière de bien-être des animaux. D'autres contributions scientifiques ont été demandées au comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (CSRSEE), qui a adopté son avis le 25 septembre 2023[3]. Le processus a été mené en étroite concertation avec le groupe d'experts de la Commission sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui est composé i) des autorités compétentes des États membres; ii) de la communauté des éleveurs et des utilisateurs d'animaux, y compris l'industrie, la science et le monde universitaire; iii) de vétérinaires; et iv) d'ONG de défense du bien-être animal[4].

[2] JO L, 2024/1262, 15.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2024/1262/oj

[3] https://health.ec.europa.eu/publications/scheer-revision-annexes-iii-and-iv-directive-201063eu-protection-animals-used-scientific-purposes_fr.

[4] Voir en particulier les comptes rendus sommaires de la 21e à la 24e réunion et de la réunion ad hoc du 7 février 2024 du groupe d'experts des autorités compétentes sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.